



www.bas-rhin.fr



**Convention entre, d'une part, l'AREAL et, d'autre part, le
Département du Bas-Rhin pour la mise à disposition et
l'utilisation de données statistiques sur la demande de
logement social**

Entre :

L'Association Régionale des Organismes HLM d'Alsace (AREAL)

Représentée par son Directeur, Monsieur Alain RAMDANI

et

Le Département du Bas-Rhin,

Représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Désigné comme le Département et Bas-Rhin

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'élaboration et le suivi des politiques de l'habitat, ainsi que leur évolution et leur évaluation, nécessitent la mise en place de démarches d'observation pérennes. La production et la diversification de l'offre en logements liée à l'évolution des besoins est un des axes fondamentaux des politiques publiques en faveur du logement.

L'AREAL et le Département du Bas-Rhin, conscients dans ce contexte de l'intérêt tout particulier que présentent, d'une part, les éléments d'informations relatives à la demande exprimée de logements locatifs sociaux et, d'autre part, la mutualisation des connaissances et expertises, mettent l'accent au travers de la présente convention sur un partenariat élargi et renforcé, tenant compte des attentes de chacun des partenaires.

Article 1 : Objet de la convention

Afin de contribuer à une meilleure connaissance du domaine du logement et de l'habitat, l'AREAL décide de mettre à disposition du Département du Bas-Rhin les données statistiques relatives à la demande de logements locatifs sociaux dans les conditions définies par les articles suivants.

Ces données serviront pour deux usages :

- interne à la Direction de l'habitat du Département du Bas-Rhin, pour un soutien à l'élaboration et au suivi des politiques de l'habitat en matière de production des logements locatifs sociaux ;
- au fonctionnement de l'observatoire départemental de l'habitat géré par l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS).

La présente convention définit les conditions de la cession et de la fourniture de ces données par l'AREAL et leur utilisation et diffusion par le Département du Bas-Rhin et l'ADEUS.

Article 2 : Conditions d'exécution

L'AREAL fournira en mars, un fichier au 31 décembre via internet, au format Excel. Ce dernier reprendra l'ensemble des données statistiques relatives à la demande de logements locatifs sociaux demandées par le Département du Bas-Rhin et citées en annexe, sous réserve de leur disponibilité dans le fichier partagé de la demande.

L'AREAL s'engage également à répondre aux demandes ponctuelles de données statistiques, à différentes échelles : du département aux communes.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention de partenariat en cours de réflexion, l'AREAL s'engage à mettre à disposition du Département du Bas-Rhin le module d'exploitation du fichier lui permettant de réaliser lui-même les extractions rendues nécessaires par la territorialisation de sa politique départementale de l'habitat.

Article 3 : Utilisation des résultats et protection du secret statistique

Le transfert d'informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment la Loi Informatique et Liberté N° 78-17 du 6 janvier 1978.

Les données statistiques relatives à la demande de logements locatifs sociaux sont mises à la disposition de l'ADEUS pour répondre aux missions d'études qui lui sont confiées par le Département du Bas-Rhin et les autres partenaires dans le cadre du contrat partenarial de l'ADEUS.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 et à la convention entre le Préfet et les services enregistreurs définissant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement dans le cadre d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement social, en date du 30 décembre 2011, le Département est service enregistreur et peut donc avoir accès à l'ensemble des informations du système, conformément à l'article R. 441-2-6 du code de la construction et de l'habitation.

Le même article précise que « les demandes et les informations nominatives enregistrées sont également accessibles, pour les besoins de ses missions, au service de l'Etat ou du Département qui assure le secrétariat des instances locales du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), mentionnées à l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ». L'observatoire départemental de l'habitat étant également un outil du PDALPD, l'ADEUS peut donc avoir accès à ces informations nominatives pour son volet observatoire PDALPD.

Article 4 : Diffusion et publication

Toute diffusion d'information, dans le respect des restrictions émises ci-dessus, devra être accompagnée de la mention de la source « AREAL HLM ».

L'AREAL sera informée du cadre d'utilisation des données statistiques diffusées (objet de l'étude et destinataires des statistiques).

Article 6 : Suivi et retour aux bailleurs

Une réunion d'évaluation avec les signataires de la convention aura lieu chaque année pour tirer un bilan et assurer un suivi de la convention.

Une réunion annuelle avec l'ensemble des bailleurs sera également organisée et leur permettra d'avoir un retour sur l'apport des données statistiques diffusées.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle prend effet au jour de sa signature et sera reconduite tacitement chaque année.

Article 8 : Financement

Sous réserve des crédits disponibles annuellement dans le budget départemental, l'AREAL percevra une subvention annuelle d'au maximum de 12 000 € versée par le Département du Bas-Rhin afin de participer aux frais de gestion de l'outil.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant, à l'initiative de l'une des parties signataires. Elle peut également être dénoncée avec un préavis de trois mois permettant de solder d'éventuelles opérations en cours. Toute dénonciation devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Strasbourg le

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin

Pour l'AREAL
Le Directeur

Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Monsieur Alain RAMDANI